PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Centre-Val de Loire

Stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin Loire-Bretagne

« Le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne une stratégie d'évaluation des volumes prélevables [en période de basses eaux] sur des sous-bassins ou fractions de sous-bassins en zone de répartition des eaux ou identifiés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme sous-bassins en déséquilibre quantitatif ou montrant un équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements » : ainsi en dispose le II de l'article R. 213-14 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, le préfet coordonnateur de bassin :

- Pilote l'établissement du cadre méthodologique des études d'évaluation des volumes prélevables ;
- Veille à la réalisation et à la mise à jour de ces études ;
- Arrête les volumes prélevables et leur répartition par usages.

Cette stratégie d'évaluation des volumes prélevables est établie et mise en œuvre en cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022 – 2027.

De plus, « le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne également une stratégie précisant l'opportunité de mener, sur certains des sous-bassins ou fractions de sous-bassins (...), des évaluations des volumes pouvant être disponibles pour les usages anthropiques hors période de basses eaux, au regard du régime hydrologique et dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques, des équilibres naturels et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux », c'est ce que précise le III de l'article R.213-14 du code de l'environnement.

La présente stratégie précise, pour le bassin Loire-Bretagne, les conditions de mise en œuvre de l'article R. 213-14 II et III du code de l'environnement.

Dans la suite de ce document, « la commission locale de l'eau (CLE) ou en l'absence de CLE le « comité de pilotage ad hoc » correspond au « comité de concertation » au sens de l'article R. 213-14 du code de l'environnement.

L'analyse hydrologie, milieux, usages, climat (HMUC), telle que définie au I-1, constitue le

socle partagé des connaissances scientifiques sur la base desquelles des scenarii de gestion de l'eau sont présentés aux membres de la CLE ou en l'absence de CLE du comité de pilotage ad hoc pour leur permettre de proposer les volumes prélevables durant la période des basses eaux (cf paragraphe IV.1).

Une fois les volumes prélevables arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin, les membres de la CLE ou en l'absence de CLE du comité de pilotage ad hoc pourront, s'ils le souhaitent, élaborer un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) éclairé par une analyse économique et financière pour définir les actions d'accompagnement et d'adaptation pertinentes pour atteindre les volumes prélevables.

I- Évaluation des volumes prélevables en période de basses eaux : cadre méthodologique, territoires concernés et financements

I.1 Cadre méthodologique

Le cadre méthodologique de l'évaluation des volumes prélevables est celui des analyses hydrologie, milieux, usages, climat (HMUC) telles que définies par le SDAGE Loire Bretagne 2022 – 2027. Celles-ci portent sur les quatre volets suivants :

- Reconstitution et analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques) ;
- Analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation de crise, tenant compte des dernières méthodologies connues ;
- Analyse des différents usages de l'eau, connaissance des prélèvements actuels, détermination des prélèvements possibles, étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages ;
- Intégration des perspectives de changement climatique, en utilisant a minima les données disponibles, dès maintenant et au fur et à mesure de l'amélioration des prévisions en la matière.

Ces études sont les études d'évaluation des volumes prélevables prévues par l'article R. 213-14 du code de l'environnement. On mentionnera par la suite ces études d'évaluation des volumes prélevables sous le terme « analyse HMUC » (hydrologie, milieux, usages, climat).

Elles font l'objet d'un guide et de recommandations méthodologiques publiés par le secrétariat technique de bassin qui visent à en assurer à la fois la complétude et la bonne appropriation par l'ensemble des acteurs concernés, en particulier les membres des commissions locales de l'eau. Ce guide pourra être mis à jour avec l'approfondissement des connaissances et des techniques :

https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/documents/guides-etudes/analyses-hydrologie---milieux---usages---climat-hmuc.html

Ces analyses HMUC permettent à la commission locale de l'eau, ou en l'absence de CLE du comité de pilotage ad hoc, de proposer les volumes prélevables en période de basses eaux au sein d'une plage de valeurs possibles qui soient compatibles avec les besoins des milieux dans cette période. La CLE, ou le comité de pilotage ad hoc, propose ensuite une

répartition de ces volumes entre les usages.
Ces analyses HMUC permettent aussi à la commission locale de l'eau de proposer la période de basses eaux, conformément au SDAGE Loire Bretagne 2022 – 2027 dans sa disposition 7B-1 :

« La période de basses eaux est la période de l'année pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles. [...]. En Loire-Bretagne, la période de basses eaux conjuguant sensibilité pour les milieux aquatiques et impact accru des prélèvements s'étend du 1er avril au 31 octobre.

La Commission Locale de l'Eau peut, suite à une analyse HMUC, proposer au préfet de retenir une période de basses eaux différente. Elle ne peut pas être inférieure à une durée de 7 mois. La période hors période de basses eaux, définie comme étant le pendant de la période de basses eaux, est également modifiée en conséquence. »

On trouvera sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire (DREAL de bassin) l'état d'avancement et les perspectives de réalisation des études volumes prélevables sur le bassin Loire-Bretagne.

I.2 Territoires pour lesquels des volumes prélevables doivent être évalués ou actualisés

Pour les territoires en déséquilibre quantitatif ou montrant un équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements listés en annexe 1, des volumes prélevables doivent être évalués ou actualisés après réalisation d'une analyse HMUC.

Il s'agit :

- De ressources classées en zones de répartition des eaux (ZRE), telles que définies par l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne n° 23.001 du 3 janvier 2023 portant délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Des ressources identifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022 – 2027 au titre des dispositions 7B-3, 7B-4 et 7B-5, c'est-à-dire d'axes, de zones nodales[1] et de territoires hors zones nodales dans lesquels les prélèvements sont plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux.
- De certaines ressources identifiées dans le SDAGE Loire- Bretagne 2022 – 2027 au titre de la disposition 7B-2, à savoir les territoires qui dépassent ou sont proches de dépasser les volumes nets supplémentaires autorisables en période de basses eaux définis par le SDAGE Loire-Bretagne 2022 – 2027.

Dans les territoires classés en ZRE, et dans les territoires relevant des dispositions 7B-3 et 7B-5 du SDAGE où les prélèvements pour l'irrigation sont gérés par les OUGC qui disposent déjà d'une autorisation unique de prélèvement, il est recommandé que les études HMUC soient conduites avant que cette autorisation arrive à échéance. Ainsi, la future autorisation

[1] *Les points nodaux sont définis par l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage comme étant «les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».*

unique de prélèvement pourra-t-elle s'appuyer sur une base scientifique et juridique solide. Afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, cette stratégie s'applique également aux territoires qui, sur une base volontaire, réalisent des analyses HMUC et proposent dans le cadre de la CLE des volumes prélevables.

On trouvera en annexe 2, la liste des autorisations uniques de prélèvement en cours sur le bassin Loire-Bretagne.

Point particulier : Les exigences qui incombent aux AUP sur des territoires partagés entre les bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie seront définies conjointement avec le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie et en concertation avec la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

I.3 Financement des analyses HMUC

Les analyses HMUC peuvent faire l'objet de financement par l'agence de l'eau Loire-Bretagne selon les dispositions du programme d'intervention en vigueur.

II- Territoires sur lesquels il est opportun d'évaluer les volumes pouvant être disponibles pour les usages anthropiques hors période de basses eaux

D'une manière générale, il est souhaitable que l'évaluation des volumes pouvant être disponibles pour les usages anthropiques hors période de basses eaux soit réalisée dans le cadre des analyses HMUC.

Cette évaluation doit être systématiquement réalisée dans les territoires en ZRE faisant l'objet d'une analyse HMUC.

Elle est aussi fortement recommandée pour les autres territoires faisant l'objet d'une analyse HMUC, dans les cas où celle-ci conduit à des volumes prélevables en période de basses eaux nettement inférieurs aux volumes actuellement prélevés.

Cette analyse a principalement pour objectif de déterminer si les perspectives de prélèvement hors période de basses eaux, notamment pour la substitution à des prélèvements en période de basses eaux, sont réalistes par rapport à la ressource disponible en prenant en compte les principes énoncés dans les dispositions 7D-3, 7D-4 et 7D-5 du SDAGE 2022-2027.

III- Classement de territoires en zone de répartition des eaux (ZRE)

Sur proposition de la CLE ou des services de l'État, le préfet coordonnateur de bassin examine l'opportunité de classer en ZRE les bassins et les nappes dont les analyses HMUC auraient démontré qu'ils présentaient un déséquilibre quantitatif chronique, afin de faciliter le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource.

Il est rappelé que le classement en ZRE emporte différentes conséquences, notamment :

- Un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation pour les prélèvements ;
- La possibilité pour un préfet de désigner d'office un organisme unique de gestion

pour les prélèvements agricoles sur un périmètre qu'il détermine ;

- L'impossibilité de recourir aux autorisations temporaires de prélèvement ;
- La majoration des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau.

Point particulier : Les zones nodales de l'Oudon et du Layon, ainsi que les territoires des SAGE hors zones nodales Logne-Boulogne-Ognon et Lac de Grand Lieu, Auzance- Vertonne et cours d'eau côtiers et Vie et Jaunay, soumis à la disposition 7B-3 du SDAGE, ont été identifiés comme des territoires à enjeux pouvant justifier d'un classement en ZRE.

La situation de ces territoires sera réexaminée sur la base des résultats de l'analyse HMUC correspondante.

IV- Rôle des acteurs

IV.1 Approbation des volumes prélevables en période de basses eaux

Il appartient au préfet coordonnateur de bassin d'arrêter les volumes prélevables en période de basses eaux (article R. 213-14 du code de l'environnement).

La définition des volumes prélevables et leur répartition par usage s'appuient sur les conclusions des analyses HMUC. Les éléments produits dans le cadre de ces analyses, sous la forme de scénarios possibles au sein de la plage de débits objectifs d'étiage (DOE), font l'objet de débats en CLE ou, en l'absence de CLE, au sein du comité de pilotage ad hoc .

Pour arrêter, au sein de cette plage de débits, le scénario le plus pertinent au regard des enjeux du territoire, la décision de la CLE ou en l'absence de CLE du comité de pilotage ad hoc :

- prend en compte la trajectoire de sobriété adoptée par le comité de bassin Loire-Bretagne le 13 décembre 2023 ;
- s'appuie, en complément de la dimension environnementale de l'analyse HMUC, sur des indicateurs d'impact socio-économiques tels que ceux précisés dans le guide précité (paragraphe 4.2), tout en s'inscrivant dans le cadre de l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

À l'issue de l'analyse HMUC, la CLE ou, en l'absence de CLE, le comité de pilotage ad hoc, délibère sur une proposition portant a minima sur les points suivants :

- fixation de la période de basses eaux ;
- volumes prélevables ;
- répartition de ces derniers au sein de cette période comme entre les usages.

Dans les territoires où un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est engagé avant l'issue de l'analyse HMUC, la CLE ou, en l'absence de CLE, le comité de pilotage ad hoc, peut confier au comité de pilotage chargé d'élaborer le PTGE le soin de proposer une répartition entre les usages des volumes prélevables en basses eaux que la CLE aura préalablement validés.

Sur saisine du président de la CLE ou, en l'absence de CLE, du comité de pilotage ad hoc, le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne arrête les volumes prélevables en période de

basses eaux et leur répartition au sein de cette période et par usage.

Dans le cas où la répartition des volumes prélevables est confiée au comité de pilotage du PTGE, l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne susmentionné est pris au plus tard lors de la validation du programme d'action du PTGE.

Le préfet coordonnateur de bassin arrête les volumes prélevables au sein de la période de basses eaux sur une à trois périodes suffisamment homogènes d'un point de vue hydrologique pour tenir compte de la variabilité de la disponibilité en eau au cours de la période de basses eaux. Dans sa saisine, la CLE ou en l'absence de CLE du comité de pilotage ad hoc propose donc l'agrégation des volumes prélevables définis mensuellement selon une à trois périodes.

IV.2 Modalités de mise en œuvre des volumes prélevables arrêtés

Il appartient au territoire, notamment dans le cadre d'un PTGE, de définir une stratégie de retour à l'équilibre ou de maintien de celui-ci le cas échéant, en s'appuyant sur une analyse économique et financière. Cette analyse vise à éclairer les acteurs locaux sur les actions d'accompagnement les plus efficaces au regard d'une balance coût-bénéfice à mettre en œuvre pour revenir à l'équilibre. Cette analyse capitalise sur les indicateurs d'impact socio-économique pris en compte dans la phase de définition des volumes prélevables mais approfondit les impacts et évalue les options de retour à l'équilibre et les accompagnements financiers et techniques nécessaires.

Sur la base des volumes prélevables en période de basses eaux arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin, le préfet de département est chargé de réviser ou d'attribuer les autorisations de prélèvement afin de s'inscrire dans l'objectif du rétablissement de l'équilibre quantitatif de la ressource.

Pour ce faire, il élabore un plan d'action qui fixe les conditions d'atteinte des volumes prélevables notamment le calendrier de révision des autorisations individuelles et collectives. Ces conditions d'atteinte des volumes prélevables prennent en compte les orientations données par la stratégie du SAGE et/ou le programme d'actions du PTGE.

Pour faciliter la mise en œuvre et assurer la souplesse dans la gestion annuelle et pluriannuelle, le préfet de département s'attache à mobiliser les organisations professionnelles agricoles afin qu'elles s'engagent dans une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation.

IV.3 Projet de territoire pour la gestion de l'eau

Le contenu et les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sont définis par l'instruction gouvernementale du 7 mai 2019 et son additif du 17 janvier 2023. L'analyse HMUC en constitue le socle de connaissances minimal.

Lorsque le périmètre d'un PTGE est circonscrit à un département, le préfet référent du PTGE est celui du département concerné.

Lorsque le périmètre du PTGE est interdépartemental, le préfet coordonnateur de bassin

désigne un préfet référent après consultation des préfets de département concernés par le territoire. Si le territoire du PTGE est inclus dans celui d'un SAGE, le préfet référent du SAGE a vocation à être le préfet référent du PTGE.

Le préfet référent du PTGE est garant de la pluralité des acteurs composant le comité de pilotage du PTGE. Il veille à ce que les différents services de l'État partagent au préalable leurs analyses sur les enjeux liés à la mise en place du PTGE et à l'intégration de la problématique du changement climatique.

Il valide la feuille de route du PTGE et réalise le porter à connaissance initial. Il veille à la cohérence du contenu du PTGE et des conclusions des analyses HMUC qui doivent en constituer le socle.

Le SDAGE 2022-2027 Loire-Bretagne précise dans sa disposition 7D-3 que des retenues de substitution peuvent, in fine, être intégrées dans les programmes d'actions des PTGE, dès lors que la recherche de sobriété des différents usages aura été conduite préalablement et qu'une concertation territoriale aura démontré la nécessité de ces retenues. Le programme d'intervention de l'agence de l'eau prévoit, dans ces conditions, leur financement, à l'issue des analyses HMUC et de la démarche PTGE.

Le préfet coordonnateur de bassin, sur proposition du préfet référent, se prononce à l'issue de chaque phase du PTGE (diagnostic, programme d'actions, PTGE finalisé). Il peut déléguer la validation des étapes d'élaboration du PTGE au préfet référent. A l'issue du processus, il approuve le PTGE en s'assurant qu'il est compatible avec le SDAGE et avec les volumes prélevables qu'il a préalablement arrêtés.

IV.4 Mise en œuvre du SDAGE

IV.4.1 Modalités de mise en œuvre de la disposition 7A-2 du SDAGE Loire Bretagne

La disposition 7A-2 du SDAGE donne la possibilité au préfet, en l'absence de SAGE approuvé, ou pour les SAGE approuvés dans l'attente de leur révision, d'adapter, à l'issue d'une analyse HMUC validée par la CLE, les débits objectifs d'étiage et/ou les niveaux objectifs d'étiage ainsi que les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les orientations 7B, 7C et 7D du SDAGE 2022-2027.

Ces adaptations sont du ressort du préfet coordonnateur de bassin, ou du préfet référent du SAGE, dans le cas où le préfet coordonnateur de bassin lui aura délégué cette prérogative.

IV.4.2 Modalités de mise en œuvre de l'orientation 7B

Par délégation du préfet coordonnateur de bassin, chaque préfet de région du bassin Loire-Bretagne, assure avec l'appui des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), des directions départementales des territoires (DDT-M) et des directions départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) géographiquement

concernées, la coordination et le suivi de l'application de l'orientation 7B du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, sur les zones nodales et territoires hors zones nodales, y compris sur les territoires situés au-delà de ses limites administratives, tels que listés en annexe 3.

Il est en charge notamment du suivi annuel de l'octroi de nouvelles autorisations de prélèvements dans la limite des volumes d'eau plafond disponibles à l'étiage, de l'information des préfets de département concernés et du préfet coordonnateur de bassin, pour les territoires soumis à la disposition 7B-2 du SDAGE Loire-Bretagne.

La coordination et le suivi de l'application de la disposition 7B-5 pour les axes Loire et Allier est de la compétence du préfet coordonnateur de bassin.

Les autres axes soumis à la disposition 7B-5 sont de la compétence du préfet de région pilote.

Le préfet référent du SAGE est chargé d'assurer l'information annuelle de la CLE sur la mise en œuvre de l'orientation 7B du SDAGE.

Fait à Orléans, le 10 AVR. 2025

La Préfète,

Sophie BROCAS

Annexes

Annexe 1 : Territoires devant faire l'objet d'une analyse HMUC

1/ Zones de répartition des eaux

- Bassin du Cher, à l'amont de Châtres-sur-Cher et à l'aval de la confluence avec la Tardes ;
- Bassin du Clain ;
- Bassin du Thouet ;
- Bassin de la Sèvre niortaise ;
- Bassin du Lay ;
- Bassins des canaux du Curé, de Villedoux et de Marans à La Rochelle ;
- Bassin de l'Envigne, en amont de la confluence avec la Vienne ;
- Bassin de l'Ozon, en amont de la confluence avec la Vienne ;
- Bassin de la Conie, à l'amont de la confluence avec le Loir ;
- Bassin de l'Aigre, à l'amont de la confluence avec le Loir ;
- Bassin de la Cisse et de ses affluents, à l'amont de Saint-Lubin-en-Vergonnois ;
- Bassin de la Tronne, à l'amont de la confluence avec la Loire ;
- Bassin du Lien, à l'amont de la confluence avec la Loire ;
- Bassin des Mauves-de-Meung, à l'amont de la confluence avec la Loire ;
- Nappe de Beauce pour sa partie dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Nappes souterraines dans le bassin de la Vienne entre les confluences avec la Blourde et avec la Creuse.

2/ Bassins relevant de la disposition 7B3 du SDAGE Loire-Bretagne

- Zones nodales Vienne (Vn1 – hors ZRE, Vn2-hors ZRE, Vn3 et Vn4, à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5) et Gartempe (Gr) ;
- Zones nodales Vilaine (Vl1 et Vl2, à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5) ;
- Zones nodales Leff (Lf) et Rance (Rce) ;
- Côtiers Pays de la Loire : territoires hors zones nodales du SAGE Estuaire de la Loire et du SAGE marais Breton Baie de Bourgneuf ;
- Zone nodale de l'Oudon (Odn) ;
- Bassins du SAGE Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu ;
- Bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des petits côtiers vendéens jusqu'au bassin du Lay ;
- Bassins du SAGE de la Vie et du Jaunay ;
- Zone nodale Sèvre nantaise (Sna) ;
- Zone nodale Erdre (Er) ;
- Zone nodale Loire (Lre1 hors territoire classé en 7B-4 et hors ZRE) ;
- Bassin du Loiret dans la zone nodale Lre3 ;
- Zones nodale Allier aval (Al1 à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5) ;
- Zone nodale Sioule (Si) ;
- Zone nodale Cisse (Cis) hors ZRE ;
- Zone nodale Loir amont (Lr2) ;

- Zone nodale Layon (Lyn) ;
- Zone nodale Cher amont (Ch4) hors ZRE ;
- Zone nodale Fouzon (Fz).

3/ Bassins relevant de la disposition 7B2 du SDAGE Loire-Bretagne

- Zone nodale Sarthe (Sr1) ;
- Zone nodale Creuse (Cr1) ;
- Zone nodale Indre (In1).

4/ Bassin relevant de la disposition 7B4 du SDAGE Loire-Bretagne

- Bassin de l'Authion.

5/ Axes réalimentés relevant de la disposition 7B5 du SDAGE Loire-Bretagne

- L'Allier à l'aval de la confluence du Donozau ;
- La Loire de l'aval du barrage de Villerest jusqu'à Ancenis ;
- La Vienne à l'aval de la confluence de la Maulde ;
- La Vilaine à l'aval du barrage de la Chapelle-Erbrée.

Annexe 2 : Autorisations uniques de prélèvement sur le bassin Loire-Bretagne

AUP	Date d'expiration de l'AUP
AUP OUGC Clain	31/12/25
AUP n°2 Marais Poitevin	31/03/26
AUP OUGC Dive du Nord	31/12/27
AUP des bassins du Thouet, Thouaret et Argenton	31/03/26
AUP Vienne aval	31/12/29
AUP Allier	15/12/2030
AUP Beauce centrale du Loiret	14/06/2032
AUP Beauce blésoise	12/06/2032
AUP Beauce centrale du Loir et Cher	12/06/2032
AUP Beauce centrale Eure-et-Loir	27/06/2032
AUP Théols	01/09/2032
AUP Cénomanien Cher	03/08/2033
AUP Yèvre-Auron	03/08/2033
AUP Authion	15/04/2036
AUP Cher Arnon	02/09/2037

Annexe 3 : Modalités de mise en œuvre de l'orientation 7B et préfets pilotes

Sous-bassin homogène au sens du SDAGE (défini, soit par une zone d'influence de point nodal, soit selon les dispositions 7B-3 ou 7B-5)	**Statut**	**Nom explicite du bassin ou ZI concernées**	**Départements concernés**	**SAGE concernés**	**Préfet pilote**
Al1 à l'exception de l'axe réalim. en 7B-5	7B-3	Allier	03, 18, 58, 63	SAGE Allier aval	AURA
Al3	7B-2	Allier	63	SAGE Allier aval	AURA
Al4	7B-2	Allier	43, 63	SAGE Allier aval, et en partie (minoritaire) sur SAGE Haut Allier	AURA
Al5	7B-2	Allier	15, 43, 48	SAGE Haut-Allier	AURA
Al6	7B-2	Allier	43, 48	SAGE Haut-Allier	AURA
Al7	7B-2	Allier	07, 48	SAGE Haut-Allier	AURA
Alg	7B-2	Alagnon	15, 43, 63	SAGE Alagnon	AURA
Dre	7B-2	Dore	42, 43, 63	SAGE Dore	AURA
Lre6	7B-2	Loire	42, 43, 69	SAGE « Loire en Rh-A »	AURA
Lre7	7B-2	Loire	07, 42, 43, 63	SAGE Loire amont et Lignon du Velay	AURA
Lre8	7B-2	Loire	07, 43	SAGE Loire amont	AURA
Si	7B-3	Sioule	03, 23, 63	SAGE Sioule	AURA
Lre5	7B-2	Loire	03, 42, 58, 69, 71	pas de SAGE sauf amont partiel (« Loire en Rh-A »)	BFC
Arx	7B-2	Arroux	21, 58, 71	Pas de SAGE	BFC
Brb	7B-2	Bourbince	71	Pas de SAGE	BFC
Aln	7B-2	Aulne	22, 29	SAGE Aulne	BRET
Bl1	7B-2	Blavet	22, 56	SAGE Blavet	BRET
Bl2	7B-2	Blavet	22, 56	SAGE Blavet	BRET
C-E	7B-2	autres bassins côtiers bretons, secteur est	22, 35, 56	nombreux SAGE	BRET
Îles de l'Atlantique et de la Manche en région Bretagne	7B-3	hors ZI	22, 29, 35,56	pas de SAGE	BRET
C-W	7B-2	autres bassins côtiers bretons, secteur ouest	22, 29, 56	nombreux SAGE	BRET
Cs	7B-2	Couesnon	35, 50, 53	SAGE Couesnon	BRET
Ell	7B-2	Elié	22, 29, 56	SAGE Elle, Isole, Laïta	BRET
Elo	7B-2	Elorn	29	SAGE Elorn	BRET
Iso	7B-2	Isole	29, 56	SAGE Elle, Isole, Laïta	BRET
Lf	7B-3	Leff	22	SAGE Argoat, Tregor, Goelo	BRET
Lg	7B-2	Léguer	22, 29	SAGE Baie de Lannion	BRET
Odt	7B-2	Odet	29	SAGE Odet	BRET
Ost	7B-2	Oust	56	SAGE Vilaine	BRET
Bn Vilaine (Vl1, Vl2), hors axe 7B-5	7B-3	Vilaine	22, 35, 44, 53, 56	SAGE Vilaine	BRET
Rce	7B-3	Rance	22, 35	SAGE Rance	BRET
Sc	7B-2	Scorff	29, 56	SAGE Scorff	BRET
Tr	7B-2	Trieux	22	SAGE Argoat, Tregor, Goelo	BRET
axe Aulne-Ellez réalim	7B-5	axe Aulne-Elliez-réanim.	29	SAGE Aulne	BRET
axe Blavet réalim.	7B-5	axe Blavet réanim.	22, 56	SAGE Blavet	BRET
axe Elorn réalim.	7B-5	axe Elorn réanim.	29	SAGE Elorn	BRET
axe Vilaine réalim.	7B-5	axe Vilaine réanim.	35, 44, 56	SAGE Vilaine	BRET
Agr	ZRE	Aigre	28, 41, 45	SAGE Loir, SAGE Beauce	CVL
Arn	ZRE	Arnon	03, 18, 36	SAGE Cher amont	CVL
Ch1 en 7B-2	7B-2	Cher	18, 36, 37, 41	SAGE cher aval	CVL
Ch1 en ZRE	ZRE	Cher	18	SAGE cher aval, et en partie (minoritaire) SAGE Cher amont	CVL
Ch3	ZRE	Cher	03, 18	SAGE Cher amont	CVL
Bn Cher en amont de la ZRE	7B-3	Ch4 (partiellement)	03, 23, 63	SAGE Cher amont	CVL
Ch4 en ZRE	ZRE	Cher	3	SAGE Cher amont	CVL
Cis en 7B-3	7B-3	Cisse	41	SAGE Beauce	CVL
Cis en ZRE	ZRE	Cisse	41, 45	SAGE Beauce	CVL
Cn	ZRE	Conie	28, 45	SAGE Loir, SAGE Beauce	CVL
Cr1	7B-2	Creuse	23, 36, 37, 86	pas de SAGE	CVL
Cr2	7B-2	Creuse	23	pas de SAGE	CVL
Fz	7B-3	Fouzon	18, 36, 41	SAGE cher aval	CVL
Gr	7B-3	Gartempe	23, 36, 86, 87	pas de SAGE	CVL
In1	7B-2	Indre	36, 37	pas de SAGE	CVL

In2	7B-2	Indre	36, 37	pas de SAGE	CVL
Lre2	7B-2	Loire	37, 41	pas de SAGE	CVL
Lre3 en 7B-3	7B-3	Loire	18, 41, 45	pas de SAGE sauf au nord, Beauce (ZRE)	CVL
Lre3 en ZRE (exutoires Beauce)	ZRE	Loire	41, 45	SAGE Beauce	CVL
Lre4	7B-2	Loire	03, 18, 45, 58, 89	pas de SAGE	CVL
Mv	ZRE	Mauves	41, 45	SAGE Beauce	CVL
Sau	7B-2	Sauldre	18, 41	SAGE Sauldre	CVL
Yv	ZRE	Yèvre	03, 18	SAGE Yèdre-Auron	CVL
axe Allier réanim.	7B-5	axe Allier réanim.	03, 18, 43, 48, 58, 63	SAGE Haut Allier et Allier aval	CVL
axe Loire réanim.	7B-5	axe Loire réanim.	03, 18, 37, 41, 42, 44, 45, 49, 58, 71	pas de SAGE sauf amont (« Loire en Rh-A » et « Loire amont »)	CVL
Vn4	7B-3	Vienne	16, 87	SAGE Vienne	NA
Vn5	7B-2	Vienne	19, 23, 87	SAGE Vienne	NA
axe Vienne réalim.	7B-5	axe Vienne réalim.	16, 37, 49, 88, 87	SAGE Vienne (ne couvre pas l'aval)	NA
Iles de l'Atlantique en région Nouvelle-Aquitaine	7B-3	hors ZI	17	pas de SAGE	NA
Cl	ZRE	Clain	79, 86	SAGE Clain	NA
Lay	ZRE	Lay	85	SAGE Lay et Sèvre Niortaise Marais Poitevin	NA
Snl	ZRE	Sèvre Niortaise	17, 79, 85, 86	SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin	NA
ZNM	ZRE	Zone Nodale de Marais	17, 79, 85	SAGE Lay et Sèvre Niortaise Marais Poitevin	NA
Tht	ZRE	Thouet	49, 79, 86	SAGE Thouet	NA
Vn1 en 7B-3	7B-3	Vienne	37, 86	pas de SAGE	NA
Bn Vienne entre Issoire et Creuse hors ZRE, partie aval	7B-3	Vienne (partie)	37, 86	SAGE Vienne	NA
Bn Vienne entre Issoire et Creuse hors ZRE, partie amont	7B-3	Vienne (partie)	16, 86, 87	SAGE Vienne	NA
Vn2 en ZRE (Envigne-Ozon)	ZRE	Vienne (partie)	86	SAGE Vienne	NA
Vn2 en 7B-3	7B-3	Vienne	86, 37 ?	SAGE Vienne	NA
Vn3 en 7B-2	7B-2	Vienne	87	SAGE Vienne	NA
Vnd	ZRE	Vendée	79, 85	SAGE Vendée	NA
C-S en 7B-3	7B-3	Côtiers Sud	17, 44, 56, 85	SAGE : Estuaire Loire, Marais Br. B. de Bnf, Vilaine	PdL
Bns Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	7B-3	Côtiers Sud	44, 85	SAGE Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	PdL
Bns Vie et Jaunay	7B-3	Côtiers Sud	85	SAGE Vie et Jaunay	PdL
Bns Auzance, Vertonne et petits ctrs	7B-3	Côtiers Sud	85	SAGE Auzance, Vertonne et petits ctrs	PdL
Îles de l'Atlantique en région Pays de la Loire	7B-3	hors ZI	44, 85	pas de SAGE	PdL
Er	7B-3	Erdre	44, 49	SAGE Estuaire Loire	PdL
Hs	7B-2	Huisne	28, 61, 72	SAGE Husine	PdL
Lr1	7B-2	Loir	37, 41, 49, 72	SAGE Loir	PdL
Lr2	7B-3	Loir	28, 41	SAGE Loir	PdL
Lre1 en 7B-3	7B-3	Loire	37, 44, 49	en partie : SAGE Estuaire Loire et SAGE Evre-Thau-StDenis	PdL
Bns Evre-Thau	7B-3	Loire	49	SAGE Evre-Thau-StDenis	PdL
Lre1 en 7B-4	7B-4	Loire	37, 49	SAGE Authion	PdL
Bns Layon-Aubance	7B-3	Layon et Loire	49, 79	SAGE Layon-Aubance	PdL
My1	7B-2	Mayenne	49, 53	SAGE Mayenne	PdL
My2	7B-2	Mayenne	50, 53, 61	SAGE Mayenne	PdL
Bn de l'Oudon	7B-3	Oudon	44, 49, 53	SAGE Oudon	PdL
Bn Sèvre Nantaise	7B-3	Sèvre Nantaise	44, 49, 79, 85	SAGE Sèvre Nantaise	PdL
Sr1	7B-2	Sarthe	49, 53, 72	SAGE Sarthe aval et en partie (minoritaire) Sarthe amont	PdL
Sr2	7B-2	Sarthe	53, 61, 72	SAGE Sarthe amont	PdL